

Facturation des actes INFIRMIERS - Période COVID19

Infirmiers libéraux conventionnés, infirmiers remplaçants, infirmiers retraités, infirmiers salariés des centres de santé

Situations	Actes	Modalités de facturation	Code	Majoration possible	Indemnités de déplacement
IDE libéral à domicile	Acte de prélèvement	Taux de remboursement habituel	AMI 4,2		Remboursement des indemnités de déplacements (IFD) même si la prescription ne mentionne pas "soins à domicile" Pas de limitation au cabinet IDE le plus proche si des IK sont facturables (communes non concernées par la notion d'agglomération)
	Acte de surveillance (1)	Taux de remboursement habituel	AMI 5,8	MCI	
	Acte de surveillance(1) et prélèvement	Taux de remboursement habituel	AMI 5,8+AMI 1,5 (5)	MCI (6)	
	Acte de télésuivi pour le suivi à distance des patients (2)	100%	AMI 3,2		
	Accompagnement à la réalisation d'actes de téléconsultations avec les médecins (Patients Covid et non Covid)	100%	TLS TLL TLD		
IDE libéral - hors contrat Covid EHPAD	Acte de soins infirmiers	Facturation en sus du forfait de soins de tous les EHPAD (4), quelle que soit leur option tarifaire (globale ou partielle)	Identiques à ceux utilisés lors de la facturation en libéral	Majoration de nuit : - de 20h à 23h et de 5h à 8h : 9,15 € - de 23h à 5h : 18,30 €	Majoration de déplacement IFD (+/- IK) facturable pour 3 patients au maximum (dans le cas où l'infirmier assure la prise en charge de plusieurs patients au cours d'une même visite en EHPAD). La majoration de déplacement IFD ne s'applique donc pas au-delà du 3ème patient pris en charge
	Acte de télésuivi pour le suivi à distance des patients (2)		AMI 3,2		
	Accompagnement à la réalisation d'actes de téléconsultations avec les médecins	Les actes sont facturés à l'identique des patients Covid et non Covid suivis en ville- Cf ci-dessus	TLL	Majoration de dimanche et jour férié : 8,50 € Autorisation à facturer systématiquement pour chaque séance de soins auprès d'un patient	
IDE libéral - contrat Covid EHPAD	Mise en place du dispositif de valorisation forfaitaire par l'ARS Facturation en sus du forfait de soins de tous les EHPAD, quelle que soit leur option tarifaire (globale ou partielle) Paiement par la CPAM sur la base d'un tableau récapitulatif des vacances réalisées	Demi-journée en forfait (3) contrat entre infirmier et EHPAD	220 €	Aucun acte ou majoration autorisé en complément du forfait	Aucune indemnité de déplacement en complément du forfait
IDE libéral en centre COVID-19	Actes de soins infirmiers	en tiers-payant, PEC à 100% AMO parcours de soins "urgence"	Identiques à ceux utilisés lors de la facturation en libéral	Majoration nuits, week-end, jours fériés selon droit commun	
	Acte de prélèvement		AMI 1,5 (5)	Cumul possible avec TLL si prélèvement réalisé à la demande d'un labo en plus des fonctions de l'IDE définies par le centre COVID	
	Accompagnement à la réalisation de la prise en charge avec les médecins du centre		TLL		
Régime de la réquisition sur arrêté individuel du préfet	Réquisition pour exercice au cabinet habituel d'exercice :	Paiement à l'acte avec majorations éventuelles (droit commun)		Majoration de nuit : - de 20h à 23h et de 5h à 8h : 9,15 € - de 23h à 5h : 18,30 € Majoration de dimanche et jour férié : 8,50 €	Remboursement des indemnités de déplacements (IFD) même si la prescription ne mentionne pas "soins à domicile" Pas de limitation au cabinet IDE le plus proche si des IK sont facturables (communes non concernées par la notion d'agglomération)
	Réquisition pour exercice en dehors du cabinet (3) :	Paiement forfaitaire horaire : 36€ de 8h à 20h 54€ 20h à 23h et de 6h à 8h 72 € de 23h à 6h dimanche et jours fériés		Aucun acte ou majoration autorisé en complément du forfait	Les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge (remboursement par votre CPAM)

(1) Le nombre d'acte et la fréquence de réalisation sont déterminés par la prescription médicale, cumul d'acte possible si plusieurs soins

(2) Pris en charge à 100%

(3) Les forfaits seront versés aux IDEL par leur caisse primaire de rattachement sur la base d'un tableau récapitulatif des vacances effectuées élaboré par l'établissement. Forfait non cumulable avec une facturation à l'acte

(4) Modalités applicables également dans les SSIAD et SPASAD

(5) Cumul à taux plein

(6) A compter du 08/04/2020

BON A SAVOIR

- Possibilité pour un IDE de travailler en EHPAD en même temps que son remplaçant

- Prolongation des soins infirmiers au-delà de la durée de validité de l'ordonnance (arrêté du 31 mars 2020)

- Dispositif d'assurance professionnelle pris en charge par l'Etat pour les IDE retraités

- N° de prescripteur générique utilisé par les médecins retraités ou salariés non identifiés dans les bases de l'Assurance Maladie : **29199145/3**

LES TEXTES ET REFERENCES

[Fiche appui ps ville ehpad covid-19](#)

[Fiche prise en charge en ville des patients covid 19 par les ps](#)

[Arrêté du 28 mars 2020 sur l'indemnisation des PS réquisitionnés](#)

[Arrêté du 31 mars 2020 sur la validité des ordonnances](#)

[Décret N°2020-277 du 19 mars 2020 sur les actes de télésoins infimiers](#)

Une question sur le télésoin et la téléconsultation assistée ?

[Consultez la fiche pratique](#)